

BVGer E-8023/2015 vom 4. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8023_2015

FR: TAF E-8023/2015 du 4 avril 2017

IT: TAF E-8023/2015 del 4 aprile 2017

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 2.1

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu, à titre de disposition transitoire, que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur restent soumises aux art. 12, 19, 20, 41 al. 2, 52 et 68 LAsi dans leur ancienne teneur. En l'espèce, la demande d'asile, présentée le 28 septembre 2012, doit être examinée au regard de ces dispositions.

E. 2.2

Selon la jurisprudence (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 no 15 consid. 2b) développée en relation avec l'art. 13a de l'ancienne loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (RO 1980 1718, LA), le dépôt directement auprès du SEM ne constituait pas un motif d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée par un requérant se trouvant à l'étranger. Cette jurisprudence est demeurée valable sous l'empire de la LAsi jusqu'aux modifications urgentes du 28 septembre 2012, car la teneur de l'art. 13a de l'ancienne loi a été reprise à l'art. 19 al. 1 aLAsi (Message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II 1, p. 50 ; dans le même sens, ATAF 2011/39 consid. 3).

E. 2.3

Par conséquent, les demandes d'asile, déposées directement auprès du SEM, sont recevables.

E. 3.1

En vertu de l'ancien art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile. Ensuite, elle transmet au SEM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 aOA 1).

E. 3.2

En l'espèce, les intéressées ont été entendues dans les locaux de l'Ambassade de Suisse à Addis Abeba, le 26 mai 2014, en vue d'établir les motifs à l'appui de leurs demandes d'asile.

Le droit d'être entendu des recourantes a ainsi été respecté et il n'était pas indispensable que la représentation suisse à Addis Abeba fournisse un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur les requêtes. Les procès-verbaux des auditions ont été transmis au SEM, de sorte que l'instruction, sur ces points, a été conduite conformément à la loi et à la jurisprudence (ATAF 2007/30), ce que les recourantes ne contestent pas.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 4.2

Dans le cas d'une demande d'asile déposée à l'étranger, le SEM doit se limiter à examiner s'il y a lieu d'autoriser l'entrée en Suisse du requérant en application de l'art. 20 al. 2 aLAsi, voire de rejeter la demande en application de l'art. 52 al. 2 aLAsi (Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 64). Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 aLAsi), le SEM est légitimé à rendre une décision matérielle négative - et par voie de conséquence - à refuser son entrée en Suisse (ATAF 2012/3 consid. 2.3 ; 2011/10 consid. 3.2 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 4.3

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée sont définies de manière restrictive. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse (ATAF 2011/10 consid. 3.3).

E. 5.1

En l'occurrence, les membres du groupe Al Shabab ont arrêté le père des recourantes à son domicile de F._____, puis l'ont relâché lorsqu'ils ont établi qu'il n'avait pas collaboré avec le gouverneur. Par la suite, en 2007, la maison des recourantes à Mogadiscio a été attaquée par le groupe Al Shabab et leur père ainsi que leurs frères ont été tués. Elles se sont alors réfugiées dans le camp de G._____. L'attaque de ce camp en 2011 a causé la première fuite des recourantes vers l'Ethiopie. Peu après leur retour à F._____, en 2013, leur mère a été tuée par les membres du groupe Al Shabab. Elles sont alors retournées en Ethiopie.

E. 5.2

Le Tribunal estime que la question de savoir si les recourantes craignent à juste titre de subir des persécutions ciblées déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi en Somalie peut rester ouverte, car l'on peut attendre de leur part qu'elles s'efforcent d'être admises dans un autre Etat que la Suisse. En effet, contrairement à ce que prétendent les recourantes, seuls les motifs de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi peuvent conduire à l'admission d'une demande d'asile déposée à l'étranger, non les motifs d'octroi d'une admission provisoire. Cela découle du fait qu'une admission provisoire présuppose toujours un renvoi. Dès lors, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse pour des motifs liés à l'empêchement de l'exécution du renvoi serait contraire à la logique de la loi (ATAF 2011/10, consid. 7). L'examen de la possibilité et de l'exigibilité du séjour du recourant hors de Suisse ainsi que de ses possibilités futures d'intégration interviennent afin de vérifier le besoin de protection de la personne, c'est-à-dire s'il peut être exigé qu'elle reste à son lieu de séjour. S'il peut être exigé que le recourant recherche une protection contre les persécutions ailleurs qu'en Suisse, l'autorisation d'entrée n'est pas accordée et la demande d'asile est rejetée (ATAF 2011/10, consid. 3.3).

E. 6.1

Les intéressées ont fui la Somalie et résident à Addis Abeba depuis 2013. Certes, le fait, pour un requérant d'asile, de séjourner dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse (JICRA 2005 n° 19, JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 et JICRA 1997 précitées).

E. 6.2

Les intéressées ont indiqué séjourner illégalement en Ethiopie, dépendre d'une amie de leur mère et souffrir de leurs conditions de vie. En ce qui concerne le caractère illégal de leur séjour en Ethiopie et leurs conditions de vie, il leur est loisible de régulariser leur statut en se faisant enregistrer auprès des autorités éthiopiennes et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), afin d'être le cas échéant admises dans l'un des camps organisés pour les réfugiés somaliens. En effet, le UNHCR offre en Ethiopie une protection internationale et une aide humanitaire aux réfugiés et s'efforce d'atteindre les minimums acceptables notamment dans la fourniture d'eau, d'abris et de prestations relevant du domaine de la santé. Par ailleurs, rien au dossier ne laisse apparaître que les recourantes pourraient être renvoyées en Somalie, en violation du principe de non-refoulement. Il leur est en effet loisible de se prémunir contre le refoulement en déposant une demande d'asile auprès de l'Ethiopie, cet Etat étant partie à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30).

E. 6.3

Les difficultés auxquelles les requérants d'asile et réfugiés doivent faire face, dans un pays où les ressources disponibles sont limitées, même pour la population locale, ne sauraient être sous-estimées. Les recourantes ont cependant indiqué qu'elles recevaient une aide de la part de l'amie de leur mère, leur permettant de subvenir, du moins en partie, à leurs besoins essentiels. Elles ont également précisé travailler à l'occasion en tant qu'aides domestiques. Certes, leurs conditions d'existence demeurent difficiles. Toutefois, elles n'ont pas démontré

qu'elles se trouvaient personnellement dans une situation de détresse et de vulnérabilité mettant leur existence en danger. Au vu de ce qui précède, on ne saurait conclure, dans le cas d'espèce, que la vie des recourantes est en péril ou qu'elles risquent, de manière imminente, d'être contraintes de quitter l'Ethiopie, en violation du principe de non-refoulement. Dans ces conditions, il peut être raisonnablement exigé des recourantes qu'elles poursuivent leur séjour en Ethiopie.

E. 6.4

Reste à vérifier si des "liens étroits" existent avec la Suisse. A ce sujet, il n'est pas contesté que les recourantes ont, de par la présence de leur oncle résidant en Suisse, un point de rattachement avec ce pays. Toutefois, la seule présence en Suisse d'un oncle, dont elles ne partagent plus le quotidien depuis plusieurs années, ne constitue pas un élément de rattachement suffisant. Dans ces circonstances, le lien avec la Suisse n'est pas suffisamment important pour envisager d'accorder une autorisation d'entrée aux intéressées en vue d'y poursuivre une procédure d'asile, quand bien même elles entretiendraient toujours des contacts avec leur oncle.

E. 6.5

Partant, c'est à juste titre que le SEM a refusé aux recourantes l'autorisation d'entrer en Suisse et a rejeté leur demande d'asile. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7.1

Avec le présent arrêt, la demande de dispense d'une avance sur les frais de procédure présumés devient sans objet.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressées, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les recourantes ont toutefois demandé l'assistance judiciaire partielle. Leur indigence étant admise et les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, ladite demande est admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.